

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE de MARCHES

DOSSIER : N° PC 026 173 23 00011

Déposé le : 06/06/2023

Dépôt affiché le : 06/06/2023

Demandeur : M. Frédéric DOMONT

Nature des travaux : Surélévation de l'habitation et construction d'un abri-voitures

Sur un terrain sis : 19, Chemin des Roseaux à MARCHES (26300)

Références cadastrales : 26173 ZI 195

ARRÊTÉ 2023-051
accordant un Permis de Construire
au nom de la commune de MARCHES

Le Maire de la Commune de MARCHES,

Vu la demande de Permis de Construire présentée le 06/06/2023 par M. Frédéric DOMONT demeurant 19, Chemin des Roseaux à MARCHES (26300),

Vu l'objet de la demande :

- pour la surélévation de l'habitation et la construction d'un abri-voitures,
- sur un terrain situé 19, Chemin des Roseaux à MARCHES (26300),
- pour une emprise au sol créée de 44 m²,
- pour une surface de plancher créée de 21 m²,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants,

Vu le PLU approuvé le 28/01/2013, modifié le 28/10/2019 et le 18/06/2020,

Vu l'avis du SIERS en date du 07/06/2023, ci-annexé,

Vu l'avis du SDED en date du 12/06/2023, ci-annexé,

ARRÊTE

Article 1

Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2

La séparation des réseaux « eaux usées » et « eaux pluviales » est obligatoire dans l'emprise de l'unité foncière.

L'infiltration sur la parcelle des eaux pluviales est obligatoire.

A MARCHES, le 6 juillet 2023
Le Maire, Philippe HOURDOU



NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Dans ce cas, une déclaration devra être effectuée auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction, sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Gérer mes biens ».

Toutefois, la précédente démarche n'exonère pas le bénéficiaire de l'autorisation d'adresser en mairie une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Objet **PC : 026 173 23 00011 - DOMONT Frédéric**
De David ASRI - SIERS <david.asri@eauxdusiers.fr>
À Mairie de Marches <contact@marches.fr>
Date 07-06-2023 11:18



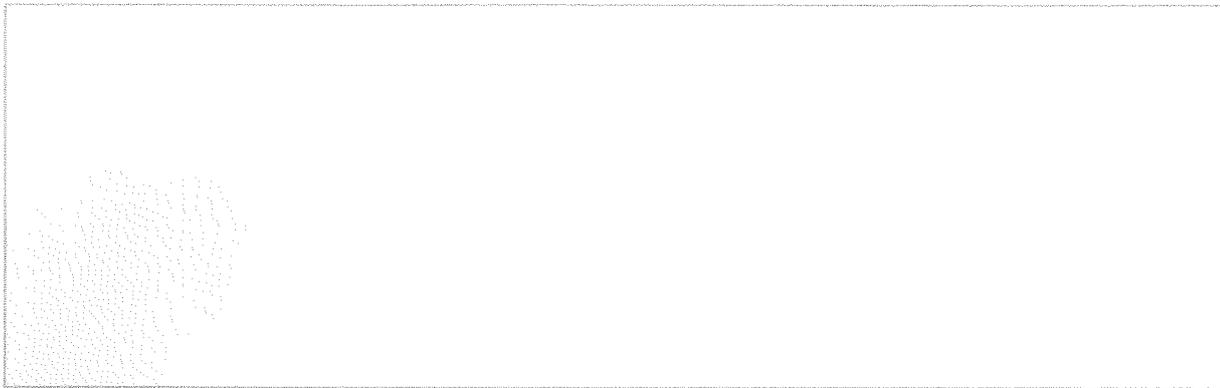
Bonjour,

Je vous informe que nous n'avons pas d'avis défavorable concernant la demande d'avis citée en objet.

Un branchement d'eau potable est déjà existant.

Nous n'avons aucune autre remarque particulière.

Cordialement



Direction Services Techniques

Service Urbanisme
Tél : 04 75 82 65 56
Fax : 04 75 82 65 53
Courriel : urbanisme@sded.org

RFD : ULB-PC2617323V11

Monsieur Philippe HOURDOU

Maire
4 place Raymond CHOVIN
26300 MARCHES

Commune : **MARCHES**
Dossier : **PC 26173 23 000 11**

Opération : surélévation partielle pour créer 2 chambres

Pour **Monsieur Frédéric DOMONT**
Chemin des roseaux (ZI 195)

Objet : Avis technique

A Alixan, le 12 juin 2023

Monsieur le Maire,

Par envoi reçu à Territoire d'énergie Drôme - SDED le 8 juin 2023, votre commune sollicite un avis avec évaluation du coût des travaux nécessaires à l'alimentation en électricité du projet pour lequel **Monsieur Frédéric DOMONT** a déposé une autorisation d'urbanisme.

D'après les plans de réseaux fournis par Enedis, le réseau est existant au droit du domaine public et suffisant (pour une puissance monophasée comprise entre 3 kva et 12 kva). Il n'y aurait donc pas lieu de procéder à une extension ni à un renforcement de réseau électrique. Il s'agit d'un simple branchement.

Le pétitionnaire devra se rapprocher des services d'Enedis pour la réalisation de son raccordement au réseau public d'électricité et contacter le fournisseur de son choix pour l'établissement d'un contrat de fourniture d'électricité à cette adresse <https://www.enedis.fr/raccorder-ou-modifier-mon-installation>

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de mes sentiments dévoués et les meilleurs.

Pour la Présidente **Nathalie NIESON**
Maire de Bourg-de-Péage
Et par délégation,



Jean-Jacques CADET
Directeur Général des Services